

PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

Pêcheries nouvelles et exploratoires de 2005/06

11.1 A sa dernière réunion, la Commission a donné son accord pour la mise en œuvre de sept pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2005/06 (CCAMLR-XXIV, paragraphe 10.4 ; mesures de conservation 41-04, 41-05, 41-06, 41-07, 41-09, 41-10 et 41-11). Ces activités de pêche exploratoire ont été menées dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b. La capture totale déclarée de *Dissostichus* spp. était de 4 592 tonnes (SC-CAMLR-XXV, annexe 5, tableau 9).

Notifications pour des pêcheries nouvelles et exploratoires en 2006/07

11.2 Douze Membres ont soumis des notifications – avec paiement des droits – de projets de pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. pour les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b pour 2006/07. Il n'y a eu aucune notification de projet de pêche nouvelle ou de projet de pêche dans des zones fermées (SC-CAMLR-XXV, annexe 5, tableau 5).

11.3 La Commission note que le Comité scientifique n'a pas cherché à déterminer si les notifications dont il est question au paragraphe 11.2 avaient bien respecté la procédure de notification décrite dans la mesure de conservation 21-02.

11.4 La Commission reconnaît que des progrès considérables ont été réalisés par le Comité scientifique dans l'évaluation des stocks de *Dissostichus* spp. des sous-zones 88.1 et 88.2 et dans l'élaboration des avis de gestion. Ceci a été possible grâce aux résultats des études de marquage qui ont largement contribué aux évaluations de ces pêcheries (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.35 et 4.193 à 4.212).

11.5 La Commission note par ailleurs que le Comité scientifique n'a pu formuler d'avis de gestion fondés sur l'évaluation des rendements pour les autres pêcheries exploratoires. Ce dernier n'a donc pas été en mesure de fournir de nouveaux avis sur les limites de capture de *Dissostichus* spp. ou de toute autre espèce des captures accessoires. Toutefois, le Comité scientifique a élaboré des avis généraux pour les pêcheries exploratoires des sous-zones 48.6 et 58.4 (divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b).

11.6 La Commission accepte d'augmenter le taux de marquage de *Dissostichus* spp. dans les pêcheries exploratoires (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 4.151) :

- à un minimum de trois poissons par tonne pour un marquage optimal de 10 poissons par tonne dans les SSRU des sous-zones 88.1 et 88.2, qui sont fermées mais qui bénéficient d'une exemption pour la recherche de 10 tonnes pour un seul navire et pour une seule saison ;
- à un minimum de trois poissons par tonne dans les pêcheries exploratoires des divisions 58.4.1 et 58.4.2.

11.7 La Commission note que dans les régions fréquentées par *D. eleginoides* et *D. mawsoni*, comme la sous-zone 48.6, le Comité scientifique a considéré s'il serait nécessaire

d'augmenter le taux de poissons marqués à trois poissons par tonne au lieu de un à présent pour s'assurer qu'un nombre adéquat de poissons de chaque espèce soit marqué (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 4.158).

11.8 Alors que la plupart des Membres conviennent que l'augmentation du taux de marquage proposé pour la sous-zone 48.6 permettrait d'accélérer la mise au point de l'évaluation de cette pêcherie, certains préfèrent que cette question soit à nouveau examinée par le Comité scientifique et le WG-FSA en 2007.

11.9 La Norvège et la Nouvelle-Zélande avisent la Commission qu'elles donneront l'ordre à leurs navires de pêche menant des opérations dans la sous-zone 48.6 en 2006/07 de marquer et de relâcher *Dissostichus* spp. à un taux minimal de trois poissons par tonne de poisson vif capturé. La Commission les remercie de cette initiative et encourage les autres Membres soumettant des notifications à s'efforcer d'atteindre ce même taux de marquage de trois poissons par tonne dans la sous-zone 48.6.

11.10 La Commission note avec inquiétude l'avis du Comité scientifique concernant les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 58.4 (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.184 à 4.192).

11.11 Elle adopte les recommandations du Comité scientifique, à savoir :

- d'envisager de toute urgence comment acquérir des données pertinentes pour les évaluations de l'état des stocks et du rendement de *D. mawsoni* du secteur de l'océan Indien, en raison i) de l'absence de progrès vers l'évaluation de ces divisions et ii) d'une hausse rapide des captures dans la région ;
- de faire soumettre par les Membres des informations sur la structure des stocks, les paramètres biologiques (croissance, rapport longueur-poids, maturité, par ex.), le recrutement et les méthodes d'évaluation de ces stocks ;
- d'intensifier le programme de marquage (voir paragraphe 11.6), et que les Membres s'assureront que tous les poissons enregistrés comme ayant été marqués et relâchés sont en bonne condition et qu'ils n'ont pas fait l'objet de prédation par les oiseaux.

11.12 L'Australie propose que la pêcherie de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3b soit fermée jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation des stocks de *Dissostichus* ait été menée dans cette division et que les résultats aient été analysés par le Comité scientifique et le WG-FSA.

11.13 Certains Membres soutiennent cette proposition et conviennent que la pêche continue par des navires licites dans la division 58.4.3b risque d'entraîner la surpêche de *Dissostichus* spp.

11.14 D'autres Membres encouragent la Commission à élaborer des mesures supplémentaires pour éliminer la pêche INN. Par ailleurs, certains Membres estiment que la présence de navires de pêche licites dans la division 58.4.3b et ailleurs dans la zone de la Convention permet de collecter des informations biologiques sur *Dissostichus* spp., ainsi que des informations factuelles sur la pêche INN (paragraphe 12.9). En outre, il se peut que la présence de navires de pêche licites dans une zone puisse dissuader les activités INN.

11.15 L'Australie note que de récents incidents impliquant des navires de pêche INN indiquent que la proximité de navires licites n'a ni dissuadé les navires de pêche INN ni réduit leurs activités de pêche. Ceci a été clairement démontré par des incidents de harcèlement de navires licites par des navires de pêche INN et par le fait que, dans certains secteurs, les niveaux de capture INN sont quatre fois plus élevés que ceux des navires licites.

11.16 La Commission encourage les Membres à considérer de nouvelles options pour combattre la pêche INN dans la zone de la Convention et en particulier dans la sous-zone 58.4 et décide de reconsidérer cette question à CCAMLR-XXVI.

11.17 L'Australie avise également la Commission qu'elle intensifiera sa surveillance dans la sous-zone 58.4 et qu'elle espère que tous les Membres contribueront à la mise en œuvre d'efforts nationaux et internationaux contre la pêche INN dans la zone de la Convention par le biais de projets de coopération.

11.18 La France avise la Commission qu'elle intensifiera sa surveillance en haute mer dans la région située au sud des ZEE françaises dans la division 58.5.1 et la sous-division 58.6.

11.19 La Commission remercie l'Australie et la France de redoubler d'efforts pour combattre la pêche INN dans la sous-zone 58.4. La Commission prend également note des efforts de surveillance déployés par l'Afrique du Sud autour des îles du Prince Edouard et Marion.

11.20 La Commission décide de reconduire les dispositions relatives aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 et des divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b.

11.21 La Commission approuve l'avis de gestion du Comité scientifique pour *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.204 à 4.211) et recommande de :

- fixer une limite de capture de 3 072 tonnes de *Dissostichus* spp. dans la mer de Ross (sous-zone 88.1 et sous-zone 88.2, SSRU A et B) ;
- fixer une limite de capture de 353 tonnes de *Dissostichus* spp. dans la SSRU 882E ;
- maintenir les limites actuelles de capture de *Dissostichus* spp. dans les SSRU 882 C, D, F et G ;
- appliquer la méthode de l'année dernière pour le partage de la limite de capture de la sous-zone 88.1 entre les SSRU ;
- conserver la disposition relative à l'exemption de 10 tonnes liée à la recherche dans toutes les SSRU des sous-zones 88.1 et 88.2 dont la limite de capture est nulle, de manière à offrir d'autres occasions de recherche et de marquage dans ces secteurs.

11.22 La Commission fait remarquer que les opérations de pêche liées à la recherche qui sont menées dans les SSRU dont la limite de capture est nulle sont souvent effectuées vers la fin de la saison et peuvent prendre fin plus tôt si la limite de capture globale dans la pêcherie est atteinte.

11.23 La Commission décide que les 10 tonnes liées à l'exemption pour la recherche menée dans chaque SSRU avec une limite de capture nulle seront déduites de la limite de capture globale pour la pêche, ce volume de capture permettrait ainsi à la pêche liée à la recherche d'être menée à tout moment dans la saison (voir également les paragraphes 12.56 à 12.62).

11.24 La Commission décide également de reconduire les dispositions de la mesure de conservation 41-01 pour la recherche fondée sur la pêche dans les pêcheries exploratoires. Elle encourage les Membres à soumettre des données biologiques et de marquage au secrétariat en temps opportun.

Examen des pratiques de pêche potentiellement destructrices

11.25 La Commission prend note de l'examen, par le Comité scientifique, d'une proposition visant à interdire la pêche hauturière au filet maillant dans la zone de la Convention. Le Comité scientifique estime que les filets maillants (y compris les trémails) sont des engins de pêche non sélectifs pouvant capturer des espèces mobiles sans discernement. De plus, les filets maillants peuvent avoir un impact négatif s'ils sont traînés sur le fond ou s'ils sont perdus ou rejetés en mer, auquel cas ils continueraient une pêche "fantôme" pendant longtemps. Le Comité scientifique est d'avis qu'il serait raisonnable de mettre en place une interdiction provisoire de la pêche hauturière en haute mer dans la zone de la Convention jusqu'à ce que le Comité scientifique étudie l'impact potentiel de cet engin dans la zone de la Convention, qu'il en rende compte et que la Commission examine les informations présentées. Le Comité scientifique fait remarquer que l'interdiction provisoire suggérée ne s'appliquerait qu'aux pêches industrielles et ne concernerait pas les activités de recherche (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.212 et 4.213).

11.26 La Commission approuve cet avis et accepte d'introduire une interdiction provisoire de l'utilisation des filets maillants de haute mer dans la zone de la Convention (paragraphes 12.26 et 12.27).

11.27 La Commission examine une proposition des Etats-Unis visant à discuter la question de l'impact négatif de la pêche au chalut de fond sur les écosystèmes océaniques et en particulier sur les écosystèmes marins vulnérables de la zone de la Convention de la CCAMLR (CCAMLR-XXV/BG/33). Il est proposé que :

- i) dans les secteurs de haute mer où une ORGP a pour compétence de réglementer les pêcheries de fond, cette ORGP prendrait des mesures pour :
 - a) enrayer immédiatement la pêche au chalut de fond (en coupant court à son expansion dans de nouveaux secteurs ou dans des secteurs existants), à moins que l'ORGP ne détermine que cette expansion ne risque pas d'endommager les écosystèmes marins vulnérables ;
 - b) mettre fin à tout chalutage de fond dès 2009, à moins que les ORGP ne déterminent que cette technique de pêche ne risque pas de causer de dégâts importants.

11.28 Les Etats-Unis, avec certains autres Membres, font remarquer qu'ils tiennent à aborder la question des pratiques de pêche destructrices auprès des ORGP existantes, de

l'Organisation des Nations Unies et de la CCAMLR. Les Etats-Unis souhaitent se joindre à d'autres pays au sein d'organisations internationales pour enrayer les pratiques de pêche qui constituent une menace pour les stocks de poissons et les habitats dont ils dépendent, et pour établir des règles fondées sur des études scientifiques bien menées visant à promouvoir des pratiques de pêche durable et à supprimer peu à peu les pratiques de pêche destructrices.

11.29 La Commission prend note des commentaires du Comité scientifique selon lesquels, à présent, la pêche au chalut de fond est interdite dans certains secteurs adjacents au continent antarctique (mesures de conservation 41-05 et 41-11) et qu'il n'existe aucun projet visant à lancer de telles opérations de pêche (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.215 et 4.216).

11.30 La Commission rappelle également qu'elle souhaite d'une part, atténuer l'impact des pratiques de pêche dans la zone de la Convention et d'autre part, que les mesures de conservation visant les pêcheries nouvelles et exploratoires (mesures de conservation 21-01 et 21-02) fournissent des mécanismes permettant de déterminer si une méthode de pêche proposée pourrait avoir des répercussions néfastes sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique. Elle suggère, avant le début des opérations de pêche, de procéder aux étapes suivantes :

- i) notification de l'intention de mener des opérations de pêche ;
- ii) examen scientifique des implications potentielles de la proposition pour les espèces visées, les captures accessoires et l'écosystème (y compris les habitats) ;
- iii) élaboration d'un plan de recherche à suivre par les navires de pêche pour contribuer aux évaluations, tant des limites de capture que des répercussions potentielles de la pêcherie sur les stocks, les espèces non visées et l'écosystème ;
- iv) établissement de limites de capture de précaution afin de permettre l'évaluation du potentiel de la ressource et pour obtenir des informations qui serviraient à l'évaluation des mesures appropriées pour le développement de la pêcherie à l'avenir ;
- v) établissement d'autres mesures, si besoin est, entre autres la fermeture spatio-temporelle et la limitation du nombre de navires, afin de permettre un développement méthodique de la pêcherie ;
- vi) mise en place de mesures de gestion appropriées et, ainsi, réalisation des objectifs de la Commission en vertu de l'Article II.

11.31 En examinant la proposition, la Commission rappelle son expérience de 1999 sur l'introduction de la pêche au chalut de fond dans les secteurs de haute mer de la zone de la Convention par la méthode adoptée dans la mesure de conservation 186/XVIII. Cette mesure précisait les expériences devant être réalisées afin de déceler les effets de la pêche au chalut de fond sur le plateau continental avant tout développement ultérieur de la pêcherie.

11.32 La plupart des Membres sont en faveur de l'enrayer de la pêche au chalut de fond pour ne limiter son expansion qu'aux opérations n'ayant pas de conséquence néfaste sur les écosystèmes marins vulnérables.

11.33 Certains Membres demandent que la question de l'impact de la pêche au chalut de fond sur l'environnement soit à nouveau examinée par le Comité scientifique.

11.34 L'observateur de l'OAA avise la Commission que cette organisation, en collaboration avec le Ministère de la pêche et des océans du Canada, développe actuellement une proposition visant à convoquer une réunion internationale sur les effets de la pêche hauturière au chalut. Des informations sur cette réunion seront disponibles dès que les dernières dispositions auront été prises.

11.35 L'observateur de l'OAA avise également que la proposition visant à enrayer la pêche au chalut de fond a reçu un soutien important parmi les pays Membres de l'OAA.

11.36 La Commission décide de rendre explicites les moyens par lesquels il convient de gérer la pêche au chalut de fond dans les eaux de haute mer de la zone de la Convention afin d'éviter les répercussions néfastes sur les écosystèmes marins vulnérables, notamment sur le benthos et les communautés benthiques. Elle estime donc qu'avant d'approuver toute opération de pêche au chalut de fond dans les eaux de haute mer de la zone de la Convention, elle doit être convaincue que la pêcherie n'aura pas d'impact important sur les écosystèmes marins vulnérables, tels que le benthos et les communautés benthiques, dans les secteurs de la zone de la Convention pour lesquels la pêche au chalut de fond est proposée.

11.37 La Commission charge le Comité scientifique d'examiner l'utilisation des chaluts de fond dans les eaux de haute mer de la zone de la Convention, notamment en ce qui concerne les critères pertinents pour déterminer ce qui constitue un impact néfaste important pour le benthos et les communautés benthiques de la zone de la Convention.

11.38 Tenant compte des préoccupations des Membres en ce qui concerne la gestion de la pêche au chalut de fond dans les eaux de haute mer de la zone de la Convention, et notant les travaux devant être entrepris par le Comité scientifique, la Commission décide d'adopter la nouvelle mesure de conservation 22-05, qui sera en vigueur pendant les saisons de pêche 2006/07 et 2007/08, et de modifier les mesures actuelles ayant trait aux pêcheries nouvelles et exploratoires (mesures de conservation 21-01 et 21-02) (paragraphe 12.18 et 12.28). Elle décide de réviser ces mesures en 2007.

Procédure de notification

11.39 La Commission examine le formulaire type proposé par le secrétariat pour la notification de l'intention de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention (CCAMLR-XXV/29). Ce formulaire regroupe tous les éléments à faire figurer dans une notification en un seul document conçu pour aider les Membres à compléter les informations et pour que le secrétariat puisse en vérifier le contenu.

11.40 La Commission estime que, à l'avenir, tous les Membres devront utiliser ce formulaire type pour leurs notifications.